

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 1^{er} JUILLET 2022**

CM2022/07/01/45 : RECRUTEMENT D'ETUDIANTS SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6227-1 et suivants, D. 6271-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CM2021/07/09/47 relative au recrutement d'étudiants sous contrat d'apprentissage,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération susvisée approuvant l'octroi de cinq postes budgétaires de contrats d'apprentissage, affectés aux directions supports et opérationnelles,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'ouvrir deux postes budgétaires supplémentaires de contrat d'apprentissage, affectés aux directions support et opérationnelles,

PRECISE compte tenu de la nature des activités de la Métropole du Grand Paris, que les étudiants accueillis s'inscriront dans des formations permettant d'obtenir des diplômes de niveaux de qualification 6 et 7 (bac +3 à bac + 5),

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2022 de la Métropole pour la rémunération des apprentis, et au chapitre 011 pour la prise en charge du coût de la formation.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication